

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 24 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ADDUXI CONCEPTION RÉALISATION PLASTIQUES

Parc industriel Sud-Ouest
01100 Bellignat

Références : 20250610-RAP-S422
Code AIOT : 0006110490

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement ADDUXI CONCEPTION RÉALISATION PLASTIQUES, implanté Parc industriel Sud-Ouest à Bellignat.

L'inspection a été annoncée le 19/05/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre d'une opération départementale de contrôle des installations mettant en œuvre des fluides frigorigènes fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADDUXI CONCEPTION RÉALISATION PLASTIQUES
- Parc industriel Sud-Ouest - 01100 Bellignat
- Code AIOT : 0006110490
- Régime : Déclaration

La société ADDUXI CONCEPTION RÉALISATION PLASTIQUES est spécialisée dans la production de pièces en matières plastiques pour le secteur de l'automobile essentiellement.

Les installations bénéficient d'un récépissé de déclaration, délivré le 03/03/2017, pour l'activité de transformation de matières plastiques (6 t/j), le stockage de matières plastiques (450 m³ de matières premières), le stockage de produits finis (1 391 m³) et l'emploi d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés (445 kg).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
 - ◆ « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.511-9	Demande d'action corrective	1 mois
8	Marques de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
10	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, annexe 1, §1.2	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, annexe 1, § 3.3
3	Tenue de registres	Règlement européen du 07/02/2024, article 7
4	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement, article R.543-78

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement, article R.543-82
6	Contrôles périodiques d'étanchéité	Règlement européen du 07/02/2024, article 5
7	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement, article R.543-89
9	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12
11	Prévention des rejets de granulés de plastiques industriels (GPI)	Code de l'environnement, articles D.541-361, 62 et 64

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés exploités par la société ADDUXI sont globalement bien suivis par l'exploitant.

Des actions correctives sont toutefois attendues sur certains points (marques de contrôle).

Par ailleurs, l'inspection des installations classées propose à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de faire réaliser par un organisme agréé le contrôle périodique prévu à l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 dans les conditions prévues par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9
Thème(s) : Produits chimiques, Classement au titre de la rubrique 1185
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg ; - Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.
<p>Constats :</p> <p>Six groupes froids de marque Carrier, contenant des gaz à effet de serre fluorés (GES) sont présents sur le site. La quantité cumulée de fluides contenant dans les équipements de capacité unitaire supérieure à 2 kg s'élève à 448 kg.</p> <p>Les installations relèvent de la rubrique 1185.2.a de la nomenclature des ICPE.</p> <p>La quantité de fluide est cohérente avec celle déclarée en 2017 (445 kg).</p> <p>En ce qui concerne les autres installations, la capacité maximale de production du site est estimée par l'exploitant à 5,2 tonnes de matières plastiques transformées par jour, en se basant sur les relevés mensuels de consommation de matière.</p> <p>La quantité maximale de matières premières stockées est estimée à environ 190 m³.</p> <p>En ce qui concerne les produits finis, l'exploitant estime la quantité stockée à environ 123 m³.</p> <p>Au jour de l'inspection, la capacité de production du site apparaît cohérente avec la valeur déclarée en 2017.</p> <p>Au vu des éléments indiqués par l'exploitant, les volumes stockés sont bien plus faibles que ceux déclarés en 2017 ; le stockage de produits finis n'étant plus classable (inférieur à 1 000 m³).</p>

<p>Demande de l'inspection des installations classées : Il est demandé à l'exploitant de déterminer précisément le volume maximal de matières premières et de produits finis entreposés sur le site et de réaliser les déclarations modificatives éventuellement nécessaires. Les justificatifs correspondants sont communiqués à l'inspection des installations classées sous un délai maximal d'un mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Délai : 1 mois</p>

N° 2 : Identification et connaissance des équipements

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, annexe 1, § 3.3</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté un inventaire des équipements comportant l'ensemble des informations requises. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Tenue de registres

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Registre de suivi des équipements</p>
<p>Prescription contrôlée : Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ; b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ; c) la quantité de gaz récupérée ; d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ; f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.
<p>Constats : L'exploitant a présenté les modalités de suivi des fiches d'intervention de chaque équipement. Ce suivi est réalisé de façon suffisamment rigoureuse pour tenir lieu de registre. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.
Constats : Les interventions sur les différents équipements du site sont réalisés par la société Carrier qui dispose de l'attestation de capacité requise (n° 5056877). L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO ₂ au sens du règlement (UE) n°517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : L'exploitant a pu présenter les fiches d'intervention correspondant aux opérations réalisées sur les différents équipements. Ces documents sont aisément consultables sur le site et font l'objet d'un suivi rigoureux. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles d'étanchéité
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO ₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. 6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante : a) pour les équipements contenant moins de 50 t équivalent CO ₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les 12 mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les 24 mois ;

<p>b) pour les équipements contenant 50 t équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 t équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kg ou plus, mais moins de 100 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les 6 mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé, au moins tous les 12 mois ;</p> <p>c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a permis de constater que les contrôles périodiques d'étanchéité sont réalisés en respectant les fréquences fixées par la réglementation.</p> <p>Les équipements nommés GF4, GF8, GF9, GF10 et GF11 contiennent plus de 50 t mais moins de 500 t équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés ; ils font l'objet de contrôles semestriels.</p> <p>Le groupe froid nommé GF12, contenant 6,75 t équivalent CO₂, est équipé d'un détecteur de fuites. La périodicité minimale, portée à 24 mois, est respectée.</p> <p>Pour l'ensemble des équipements le dernier contrôle d'étanchéité a été réalisé en mai 2025.</p> <p>L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-89</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article R.543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.</p>
<p>Constats : L'inspection et notamment le contrôle des fiches d'intervention n'a pas mis en évidence la présence d'équipements présentant des défauts d'étanchéité.</p> <p>L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Marques de contrôle

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Marques de contrôle</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuite, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.</p> <p>Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a permis de constater que les marques de contrôle d'étanchéité présentes sur les équipements GF8 et GF12 sont raturées et que sur ces appareils, plusieurs vignettes sont superposées.</p> <p>Pour le groupe GF12, la date de validité indiquée (11/2026) n'est par ailleurs pas cohérente avec la fréquence de contrôle (24 mois).</p>

<p>Demande de l'inspection des installations classées : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire apposer par le prestataire qui a réalisé les derniers contrôles d'étanchéité les marques de contrôle attendues et correctement renseignées sous un délai d'un mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Délai : 1 mois</p>

N° 9 : Étiquetage des équipements

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage</p>
<p>Prescription contrôlée : 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes : a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz ; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique ; c) à compter du 01/01/2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO2, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz. 4. L'étiquette requise en vertu du § 1 est parfaitement lisible et indélébile et est placée soit : a) à côté des vannes de service servant à la charge ou à la récupération des gaz à effet de serre fluorés ; soit b) sur la partie du produit ou de l'équipement qui contient les gaz à effet de serre fluorés. L'étiquette est libellée dans les langues officielles de l'État membre dans lequel aura lieu la mise sur le marché, la mise à disposition ou la fourniture.</p>
<p>Constats : Les étiquettes apposées sur les équipements comportent les indications requises. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Contrôle périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe 1, §1.2</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle périodique</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats : Le contrôle périodique, prévu à l'article 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185, n'a pas été réalisé. L'inspection des installations classées propose à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de réaliser ce contrôle périodique sous un délai de 4 mois à compter de la notification de la mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Délai : 4 mois</p>

N° 11 : Prévention des rejets de granulés de plastiques industriels (GPI)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles D.541-361, D.541-362 et D.541-364
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des rejets de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Mise en place de dispositifs de confinement, adaptés, de procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement et réalisation d'un audit des procédures par un organisme certificateur. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 01/01/2022.
Constats : L'inspection a permis de constater que l'exploitant a mis en place des dispositifs de confinement adaptés (grilles dans les regards du réseau des eaux pluviales dans les zones à risque). Les procédures requises sont en place. Elles ont fait l'objet d'un audit par un organisme certificateur le 18/11/2024. Une synthèse du rapport d'audit est en ligne sur le site internet de l'entreprise. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite